

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MARDI 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2020**

**CM2020/12/01/42-01 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE DE LA BIEVRE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-33 et L. 5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/10/19/02 relative à la stratégie valorisation du patrimoine naturel et paysager,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

**Vu** la délibération CM2018/06/28/11 de la métropole du Grand Paris relative à une convention avec le Conseil départemental du Val-de-Marne pour le versement d'une subvention pour la réouverture de la Bièvre à Arcueil et Gentilly,

**Vu** la délibération CM2018/09/28/09 de la métropole du Grand Paris relative à la participation aux SAGE sur le territoire métropolitain et l'adhésion au Syndicat Mixte du bassin de la vallée de la Bièvre (SMBVB),

**Vu** la délibération CM2018/09/28/11 relative à la démarche d'aménagement de sites de baignade pérennes en Seine et en Marne,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/01 portant sur le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole du Grand Paris - débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/13 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

**Vu** l'arrêté 2018-3096 du 20 septembre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant désignation des membres la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2017-1415 signé le 19 avril 2017 portant approbation du SAGE de la Bièvre,

**Vu** les résultats du scrutin,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

**Considérant** l'intérêt que présente les SAGE non seulement pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI mais aussi pour la compétence mise en valeur du patrimoine naturel et bâti et dans le cadre des mesures du plan climat air énergie métropolitain relative à l'adaptation au changement climatique,

**Considérant** l'intérêt que représente le SAGE Bièvre pour la Bièvre et ses affluents, la protection des zones humides, la limitation du ruissellement et dont une des ambitions est la réouverture de la Bièvre,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris doit désigner un représentant pour siéger dans les instances de la CLE du SAGE Bièvre,

**Considérant** qu'en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DESIGNE** en qualité de représentant de la métropole du Grand Paris à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre :

- Anne SOUYRIS

**DIT** que cette délibération sera notifiée au syndicat et au conseiller métropolitain.

#### **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.